



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2347**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Grimaud (83)**

n°saisine CU-2019-2347

n°MRAe 2019DKPACA127

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2347, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Grimaud (83) déposée par la commune de Grimaud, reçue le 30/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/07/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Grimaud compte 4 421 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16/03/2012, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU vise à corriger et rendre plus efficaces certaines dispositions réglementaires pour :

- une meilleure prise en compte des risques et pollutions :
  - mise en conformité avec l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, et l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif au débroussaillage,
  - meilleure maîtrise de la minéralisation des sols dans les zones urbaines et dans les zones agricoles et naturelles,
  - renforcement des obligations de régulation du rejet des eaux pluviales ainsi que celui des eaux de piscine,
- la préservation de la diversité des tissus bâtis et la qualité paysagère (emprise au sol, espaces verts, traitement des clôtures et des marges de recul, règles d'implantation, intégration architecturale – cinquième façade, éléments techniques... notamment),
- la clarification de diverses dispositions réglementaires (ajout de définitions, reformulation de modalités de calculs concernant notamment les hauteurs et le stationnement, réorganisation des règles applicables dans les ZAC, etc.) ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification renforce la protection des zones agricoles et naturelles, en limitant l'artificialisation des sols ;

Considérant que la modification de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que le projet n'impacte pas le périmètre Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures » ni les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Adret du Mont Roux et Capelude » et « Maures et Vallées de la Giscle et de la Môle » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Grimaud (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3